



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dics

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 25 septembre 2019 (version entrée en vigueur le 12 juillet 2021)

concernant le subventionnement de la formation des adultes par le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA)

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu la loi fédérale sur la formation continue du 20 juin 2014 (LFCo), en particulier les articles 3, 10, 13 et 16 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la formation continue du (OFCo) du 24 février 2016, en particulier les articles 3 à 7 ;

Vu la loi cantonale sur la formation des adultes du 21 novembre 1997 (LFAd), en particulier les articles 1 et 4 à 6 ;

Vu le règlement cantonal sur la formation des adultes du 8 février 1999 (RFAd), en particulier les articles 1, 2 et 6 ;

Vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr), en particulier l'article 32, al. 2, let. a et l'article 55, al. 1, let. g ;

Vu la loi cantonale sur les subventions du 17 novembre 1999 (LSub), en particulier l'article 19.

Considérant :

Suite à l'entrée en vigueur de la LFCo le 1^{er} janvier 2017, le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA) conclut régulièrement des conventions de prestations avec le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Dans l'optique d'une mise en conformité des dispositions cantonales avec la loi fédérale, le SOPFA modifie ses directives, datant de 2002, concernant le subventionnement des activités de formation des adultes en standardisant les processus et les critères d'attribution. Ces directives, provisoires, permettent de mettre en œuvre un système de distribution des fonds fédéraux et cantonaux, dans l'attente de la prochaine modification de la législation sur le sujet. A noter que, dans l'intervalle, la législation actuelle reste en vigueur. Le référentiel de compétences en formation de base du Collectif genevois pour la formation de base des adultes (C9FBA) a servi de référence à l'élaboration des présentes directives en plus des bases légales susmentionnées.

Edicte les directives suivantes :

1. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Les présentes directives ont pour but de fixer les conditions de subventionnement des cours dans le domaine de la formation non formelle des adultes (conformément à l'art. 3 let. a LFCo), qu'ils soient prévus pour :

- a) promouvoir l'acquisition et le maintien des compétences de base chez les adultes (art. 3 al. 1 et al. 2 let. a) dans le cadre du cofinancement de la Confédération ;
- b) encourager la formation dans d'autres thèmes d'intérêt public définis à l'art. 3 al. 2 let. b à i.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les présentes directives sont applicables aux organisations actives dans la formation non formelle des adultes (art. 3 let. a LFCo), exerçant une tâche d'intérêt public (art. 3 al. 2), et en particulier à leurs activités à but non lucratif.

² Les présentes directives ne s'appliquent pas aux organisations actives dans la formation formelle (art. 3 let. b LFCo), règlementée par l'Etat

- a) dispensée dans le cadre de la scolarité obligatoire ;
- b) débouchant sur l'obtention des diplômes et grades suivants :
 - diplôme du degré secondaire II, diplôme de la formation professionnelle supérieure ou grade académique ;
 - diplôme constituant la condition à l'exercice d'une activité professionnelle réglementée par l'Etat.

³ Elles ne s'appliquent pas au perfectionnement professionnel ni à la formation informelle (art. 3 let. d LFCo), qui advient en dehors de la formation structurée.

Art. 3 Définitions

¹ Au sens des présentes directives, les compétences de base sont, en s'appuyant sur la définition de l'art. 13 de la LFCo *les conditions requises pour l'apprentissage tout au long de la vie. Elles couvrent des connaissances et des aptitudes fondamentales*, nécessaires à toute personne, pour s'insérer durablement dans la société au niveau culturel, économique, politique, *dans les domaines ci-après :*

- a) *Lecture, écriture, compréhension et expression orale dans une langue nationale ;*
- b) *Mathématiques élémentaires ;*
- c) *Utilisation des technologies de l'information et de la communication ;*
- d) Raisonement logique ;
- e) Repérage dans l'espace ;
- f) Repérage dans le temps.

Ces compétences transversales sont acquises durant la scolarité obligatoire ou dans le cadre d'une formation non formelle ou informelle. Elles diffèrent ainsi des compétences professionnelles.

² Sont considérées des formations d'adultes non formelles concernant des thèmes d'intérêt public, les cours sur les thématiques suivantes :

- a) Compétences de base chez les adultes (art. 3 al. 1) ;
- b) Questions liées aux liens entre les générations, à la jeunesse, aux familles et aux seniors ;
- c) Savoir-faire de base dans la gestion du quotidien ;
- d) Conciliation entre la vie professionnelle et privée (work-life balance) ;
- e) Evolution sociétale, socio-économique et technologique ;
- f) Communication et gestion des conflits ;
- g) Activités bénévoles ;
- h) Première langue locale (français, allemand) du niveau A1 au niveau C2 ;
- i) Deuxième langue locale (français, allemand et dialecte) et anglais du niveau A1 au niveau C2.

³ Les compétences de base sont encouragées par des formations non formelles (art. 3 let. a LFCo), structurées en cours et organisées et basées sur des programmes d'enseignement et sur une relation enseignant-apprenant. Des cours en compétences de base peuvent ainsi préparer à l'entrée en formation professionnelle initiale ou supérieure qui, en tant que formation formelle (art. 3 let. b LFCo), permet d'acquérir des compétences professionnelles.

Art. 4 Principes généraux

¹ Le SOPFA priorise le soutien des cours en lien avec l'encouragement des compétences de base chez les adultes, selon l'article 13 de la LFCo et la convention qui lie le SEFRI et le SOPFA.

² Les cours portant sur d'autres thèmes décrits à l'art. 3 al. 2 peuvent également être soutenus selon les moyens financiers à disposition.

³ En complément au cadre fixé par l'art. 10 de la LFCo, le SOPFA peut subventionner les cours des organisations actives dans la formation non formelle des adultes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elles répondent à un intérêt public, comme défini à l'art. 3 al. 2 ;
- b) elles ne pourraient pas être proposées, ou pas dans une mesure suffisante, sans l'aide financière du secteur public (Confédération, Etat et communes) (art. 4 al. 3) ;
- c) elles correspondent au but et à l'objet (art. 1 LFAd) et aux thèmes d'intérêt public et aux critères (art. 3 al. 2 et art. 6) définis ;
- d) l'efficacité des aides financières de la Confédération et de l'Etat de Fribourg est régulièrement vérifiée (art. 11 al. 1 let. b et c et art. 12).

⁴ Lors du calcul d'une subvention, la règle de la subsidiarité est appliquée, en cohérence avec l'art. 4, al. 2 let. b et en prenant en compte, dans l'ordre d'importance,

- a) des éventuels moyens propres de l'organisation requérante ;
- b) d'autres sources de financement privé ;
- c) des subventions cantonales ;
- d) des subventions fédérales.

⁵ En complément à l'art. 19 de la LSub, les subventions peuvent être accordées à moyen terme, si le cours en question ne peut pas être organisé à un coût réduit pour les participant-e-s (art. 6 al. 3) sans subventions.

⁶ Le cercle des personnes bénéficiaires décrits à l'article 5 al. 1 let. b de la LFAd, inclut en principe les adultes dès 25 ans habitant dans le canton de Fribourg. Dans les cas où un-e jeune

adulte entre 18 et 25 s'intéresse à une formation de remise à niveau en compétences de base selon l'art. 5 al. 1 LFAd, et ne peut pas bénéficier d'offres comparables en vertu des législations sur la formation professionnelle, l'intégration des étrangers ou l'assurance chômage, il/elle peut exceptionnellement être admis à une formation portant sur les compétences de base pour adultes.

Art. 5 Financement

¹ Les moyens destinés à subventionner des cours dans le domaine de la formation non formelle des adultes proviennent de deux sources :

- a) budget annuel de l'Etat de Fribourg ;
- b) contributions fédérales accordées sur la base de la convention de prestations entre le SEFRI et le SOPFA.

² Ces moyens sont répartis dans deux cadres budgétaires.

³ Le cadre budgétaire pour les cours concernant les compétences de base chez les adultes (art. 3 al. 2 let. a et art. 4 al. 1) est constitué de contributions fédérales au programme cantonal pour la promotion des compétences de base chez les adultes et d'une partie du budget cantonal pour la formation des adultes.

⁴ Le cadre budgétaire pour les cours concernant les autres thèmes d'intérêt public (art. 3 al. 2 let. b à i et art. 4 al. 2) est constitué du reste du budget cantonal pour la formation des adultes.

2 Subventionnement

Art. 6 Conditions de subventionnement

¹ L'Etat soutient les offres de formation non formelle des adultes selon l'art. 1 du RFAd et l'art. 3. Ces offres sont :

- a) neutres du point de vue confessionnel et politique ainsi que ;
- b) facultatives pour les participant-e-s.

² Le soutien financier de l'Etat ne peut être accordé aux activités décrites à l'art. 1 al. 2 let. d et f RFAd, qu'avec les précisions suivantes :

- a) La notion animation culturelle est remplacée par animation socio-culturelle. Elle accompagne les groupes sociaux et les individus dans leur développement personnel ou dans le développement social.
- b) La formation interne aux entreprises et aux administrations ne peut être subventionnée, à l'exception des cours sur le lieu de travail soutenus financièrement par des fonds fédéraux pour la formation professionnelle (art. 32 al. 2 let. a et art. 55 al. 1 let. g, LFPr). Ces fonds sont mis à disposition dès 2018 pour l'encouragement des compétences de base chez les adultes, uniquement sur le lieu de travail, et ne sont pas liés aux présentes directives.

³ La subvention doit obligatoirement faire diminuer les frais de cours des participant-e-s, afin de rendre les cours accessibles au plus grand nombre de personnes.

Art. 7 Dépenses subventionnables

¹ Le forfait global de la subvention de cours est calculé par période de cours à 60 min et par participant-e et couvre une partie des frais inhérents à l'organisation d'un cours selon des plafonds établis par le SOPFA.

² Sur demande justifiée, le SOPFA peut octroyer

- a) une aide de départ pour le développement de nouveaux cours ;
- b) une contribution aux coûts d'encadrement d'enfants des participant-e-s.

Art. 8 Calcul des subventions

¹ La clé de répartition est établie par le SOPFA.

² Les cours sont subventionnés jusqu'à concurrence de 80% (en additionnant toutes les subventions publiques, fédérales et cantonales) du budget global. Au minimum 20% des coûts doivent être couverts par des moyens propres des organisations requérantes ou par d'autres sources financières privées (art. 4 al. 3).

Art. 9 Soumission des demandes

¹ L'ensemble des demandes de subventions pour l'année civile suivante doivent être déposées jusqu'au 31 octobre de l'année précédente.

² En cas de non-respect de ce délai, le SOPFA n'entre en principe pas en matière.

Art. 10 Versement des subventions

¹ La subvention est en principe versée comme suit : acompte de 80% au début de l'activité et solde de 20% après réalisation des prestations annoncées et validation du rapport final. Les modalités sont réglées dans les décisions.

3. Qualité, compte rendu et devoir d'information

Art. 11 Assurance qualité

¹ L'art. 7 RFAd est complété comme suit avec des aspects de l'art. 6 LFCo :

- a) Les organisations actives dans la formation non formelle sont responsables de l'assurance et du développement de la qualité de leur offre.
- b) Les organisations requérantes qui proposent plus de 1'000 périodes de cours (à 60 min) par an, doivent disposer d'un système de gestion de qualité certifié. Les autres requérants sont dispensés de cette obligation.
- c) Le SOPFA se réserve le droit d'effectuer un contrôle de qualité.

Art. 12 Compte rendu

¹ Les bénéficiaires d'aides financières remettent chaque année un compte rendu ainsi que des pièces justificatives définies par le SOPFA.

Art. 13 Devoir d'information

¹ Les bénéficiaires d'aides financières ont le devoir d'informer le SOPFA immédiatement de tout changement majeur relatif à leur organisation et de tout élément risquant de compromettre la réalisation, même partielle, des objectifs.

² Les propositions relatives à une autre forme de réalisation des prestations convenues doivent être soumises à l'approbation du SOPFA.

Art. 14 Abrogations

¹ Les directives concernant le subventionnement des activités de formation des adultes du 25 septembre 2019 sont abrogées.

Art. 15 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur